



LES ACHARDS

ARRETE N°2024-159-CIRC
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION

RUE DU PONT ROUGE- ROND-POINT RD21 - LES ACHARDS

Le Maire

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.17 à R411.18; R411.21.1, R 411.25 à R 411.28;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Considérant la demande du 14/06/24 de ESVIA;

Considérant que des travaux pour la réalisation de la liaison cyclable doivent avoir lieu au rue du Pont Rouge - LES ACHARDS, il convient par mesure de sécurité, de régler la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 :

Le 24 juin au 3 aout 2024,

❖ **RUE DU PONT ROUGE (plan joint) :**

- La circulation sera limitée à 30km/h et alternée par feux tricolores,

- l'accès sera autorisé aux riverains et aux services de secours;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 50 ml de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés aux travaux.

❖ **ROND POINT D21 (plan joint) :**

-rétrécissement de chaussée sur une voie ponctuellement.

- le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 50 ml de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés aux travaux.

Article 2 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de ESVIA.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Maire de la Commune des ACHARDS, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Achards, La Directrice Générale des Services de la commune sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à ESVIA.

A Les Achards, le 18/06/2024

Pour le Maire empêché,

La 1^{ère} Adjointe

Lynda PRUVOST.



**PLAN POUR LOCALISATION TRAVAUX PISTE CYCLABLE MOTHE ACHARD
PHASE 1 : DU 24/06/2024 AU 26/07/2024**



LOCALISATION ZONE DE RETRECISSEMENT PONCTUEL DE LARGEUR DE CHAUSSEE DU 24/06/2024 AU 26/07/2024



Images ©2024 Airbus, Maxar Technologies, Données cartographiques ©2024 20 m

**ZONE D'EMPIEITEMENT SUR ROND POINT
RECTRECISSEMENT D UNE VOIE AVEC MISE EN PLACE PANNEAU RETRECISSEMENT ET CONE DE CHANTIER
POUR DELIMITATION ZONE = PUNCTUEL POUR PHASE TERRASSEMENT TROTTOIR ET MISE EN PLACE TV**

